



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 128 du 29 octobre 2018

BPPA - Arrêté n° 2018-01-1159 du 29 octobre 2018 portant restriction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les stations-services et interdiction de cession, vente et utilisation de pétards pendant les fêtes d'Halloween, sur le territoire du département de l'Hérault

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 – 01 - 1153 portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services et interdiction de cession, vente et utilisation de pétards pendant les fêtes d'Halloween, sur le territoire du département de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des pétards ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête d'Halloween ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers, sous forme conditionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault du 30 octobre minuit au 3 novembre à 7h.

La vente, l'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault sur la période du 30 octobre minuit au 3 novembre 2018 à 7h

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mahamadou DIARRA